

RÈGLEMENT NUMÉRO 13-155
modifiant le règlement numéro 02-109 relatif au zonage

ATTENDU que la municipalité de Mont-Saint-Michel a adopté le règlement numéro 02-109 relatif au zonage;

ATTENDU que ledit règlement numéro 02-109 est entré en vigueur le 18 mars 2003 et a été modifié par les règlements numéros :

- 07-124 29 mars 2007
- 10-139 31 mai 2010

ATTENDU que des modifications ont été soumises au Conseil et qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU que la municipalité de Mont-Saint-Michel est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. c. A-19.1) et que les articles du règlement numéro 02-109 ne peuvent être modifiés ou abrogés que conformément aux dispositions de cette Loi;

ATTENDU l'entrée en vigueur du règlement numéro 408 de la MRC d'Antoine-Labelle qui intègre au schéma d'aménagement révisé les conditions et les modalités d'application de la décision numéro 373 401 de la Commission de protection du territoire agricole à l'égard de la demande à portée collective;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire tenue le 5 août 2013;

ATTENDU que le présent règlement a été présenté lors d'une assemblée publique de consultation, le 9 septembre 2013, tenue conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1);

ATTENDU qu'un second projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire tenue le 9 septembre 2013;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller Éric Lévesque,
appuyé par le conseiller Aurèle Cadieux et résolu unanimement

QU'il soit ordonné, statué et décrété par le présent règlement, ce qui suit à savoir :

ARTICLE 1 TITRE

Le présent règlement est identifié par le numéro 13-155 et s'intitule « *Règlement modifiant le règlement numéro 02-109 relatif au zonage* ».

ARTICLE 2 PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3 MODIFICATIONS AU PLAN DE ZONAGE

Le chapitre 3 relatif au plan de zonage est modifié par ce qui suit :

- 3.1** Le plan de zonage figurant à l'annexe « 1 » du règlement numéro 01-133 relatif au zonage est modifié afin de se concorder au plan des grandes affectations du territoire du schéma d'aménagement révisé de la MRC d'Antoine-Labelle, le tout conformément aux paragraphes suivants :

- a) La zone Agricole A-01 est agrandie à même la zone A-02 affectant les lots :

Rang 2 canton Gravel
Lots 25 à 38

Rang 3 canton Gravel
Lots 22, 23A, 23B et 24

Le plan montrant les modifications apportées par le paragraphe a) du présent article figure à l'annexe « **A** » du présent règlement pour en faire partie intégrante.

- b) Créer la zone A-04 à même les zones A-02 et A-03 affectant les lots suivants :

Rang 1 canton Moreau
Lots 39 à 44

Rang 1 canton Gravel
Lots et partie de lot 42, 43 et 44

Rang 2 canton Gravel
Lots 39 à 44

Rang 3 canton Décarie
Lots 1, 2, 3 et 4

Rang 4 canton Décarie
Lots 1, 2, 3 et 4

Rang 5 canton Décarie
Lots 1 à 9

Le plan montrant les modifications apportées par le paragraphe b) du présent article figure à l'annexe « **B** » du présent règlement pour en faire partie intégrante

- c) Créer la zone A-05 à même la zone A-03 affectant les lots suivants :

Rang 4 canton Décarie

5, 6, 7, 8-A, 8B et 9

Rang 3 Canton Décarie

Lots 5, 6, 7, 8, P9, P10A, P-11, P12

Le plan montrant les modifications apportées par le paragraphe c) du présent article figure à l'annexe « C » du présent règlement pour en faire partie intégrante.

3.2 L'article 3.5 est ajouté, lequel article se lit comme suit :

«3.5 Le plan des types d'affectation « Agricole de maintien » de type 1 et de type 2 est ajouté à titre d'annexe «4» au Règlement numéro 02-109.»

Ledit plan figure à l'annexe « D » du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 4 **MODIFICATIONS AUX GRILLES DES SPÉCIFICATIONS**

4.1 La grille des spécifications 2-1 relative aux zones « Agricoles » apparaissant à l'annexe 2 du règlement 02-109 relatif au zonage est modifiée par ce qui suit :

- a) Retrait de l'usage « Bifamiliales » pour les zones A-01, A-02 et A-03;
- b) Retrait de la note (P) 1 et (M) 1 dans les cases titres des zones A-01, A-02 et A-03;
- c) Pour toutes les zones, ajouter aux normes d'implantation la disposition «Nombre de logement maximum» et inscrire dans chaque case correspondante le nombre «1»;
- d) Une grille des spécifications est créée relative à la nouvelle zone «A-04» incluant les usages et normes d'implantations autorisés à la zone «A-03»
- e) Une grille des spécifications est créée relative à la nouvelle zone «A-05» incluant les usages et normes d'implantations autorisés à la zone «A-01»;
- f) La note (1) apparaissant au bas de la grille est remplacée par ce qui suit :

« (1) Prioritaire, sous réserve des articles 6.3, 6.3.1 et 6.3.1.1 »;
- g) La note (1) est ajoutée aux usages résidentiels « Unifamiliales » et « Maisons mobiles » pour les zones A-01 et A-05;
- h) La note (2) est ajoutée, laquelle note se lit comme suit :

« (2) Maintien, sous réserve des articles 6.4, 6.4.1, 6.4.2, 6.4.2.1 et 6.4.2.2 ».

- i) La note (2) est ajoutée aux usages « Unifamiliales », « Maisons mobiles », « Établissements d'hébergement », « Établissements de restauration », « Commerces extensifs légers », « Commerces extensifs lourds » et « Industries légères » pour les zones A-02, A-03 et A-04.

4.2 La grille des spécifications 2-1 telle que modifiée figure à l'annexe «E» du présent règlement.

ARTICLE 5 MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES RÉSIDENTIELS DANS LES ZONES « AGRICOLES »

5.1 Le titre de l'article 6.3 est remplacé par le titre suivant :
« **Dispositions spécifiques aux zones « Agricole 01 et 05 »** ».

5.2 Les textes des articles 6.3 et 6.3.1 sont modifiés afin d'y ajouter les termes « et 05 » après les termes « Agricole 01 ».

5.3 Les termes « Dans la zone » du premier alinéa de l'article 6.3.1, avant les termes « « Agricole 01 » », sont modifiés par les termes « Dans les zones ».

5.4 Le titre et le texte de l'article 6.4 et 6.4.1 sont remplacés par ce qui suit :

«6.4 Dispositions spécifiques aux zones «Agricole 02, 03 et 04»

6.4.1 Dispositions applicables aux bâtiments résidentiels comportant un maximum d'un logement dans les zones « Agricole 02, 03 et 04» en lien avec la demande à portée collective

Dans les zones « Agricole 02, 03 et 04», les résidences comportant un maximum d'un logement sont permises aux conditions suivantes :

- a) Être située sur un terrain vacant au 28 juin 2011 et demeuré vacant depuis;
- b) Être située sur un terrain d'une superficie minimale de 15 hectares ou plus lorsque située dans l'affectation « Agricole de maintien » de type 1 ou être située sur un terrain d'une superficie minimale de 5 hectares ou plus lorsque située dans l'affectation «Agricole de maintien» de type 2, le tout tel que montré à l'annexe «4» du présent règlement;
- c) Être située à une distance minimale de 30 mètres d'une ligne de propriété voisine non résidentielle;
- d) Être située à une distance minimale de 75 mètres d'un champ en culture d'une propriété voisine ou de la partie de ce champ déjà grevée pour l'épandage de fumiers par un puits, une résidence existante, un cours d'eau, etc.;
- e) Respecter les distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en milieu agricole prévues au chapitre 17 du présent règlement;
- f) La superficie utilisée à des fins résidentielles ne devra pas excéder 5000 mètres carrés incluant le chemin d'accès.».

- 5.5** Les termes « Dans les zones « Agricole 02 et 03 » » du premier alinéa de l'article 6.4.2 sont modifiés par les termes « Dans les zones « Agricole 02, 03 et 04 » ».

ARTICLE 6 MODIFICATION AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 17.2

L'article 17.2 est modifié par l'ajout d'un deuxième alinéa, lequel se lit comme suit :

«Le premier alinéa ne s'applique pas à l'égard d'une résidence construite après la date d'entrée en vigueur du règlement numéro 13-155, à l'agrandissement d'un établissement d'élevage ou à l'augmentation du nombre d'unités animales d'un établissement d'élevage.».

ARTICLE 7 MODIFICATION AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 20

Les premier, troisième et quatrième alinéas de l'article 20.1 sont modifiés par l'ajout des termes «ou la Cour municipale» après les termes «Cour supérieure».

ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. c. a-19.1).

LE MAIRE

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE

Roger Lapointe

Lucie Gagnon

**Adopté lors de la séance ordinaire du 9 septembre 2013
par la résolution numéro 13-09-165**

Avis de motion, le 5 août 2013
Adoption du projet de règlement, le 5 août 2013
Assemblée publique de consultation, le 9 septembre 2013
Adoption du règlement, le 9 septembre 2013
Entrée en vigueur, le 29 octobre 2013

ANNEXES

- ANNEXE «A»** Agrandissement de la zone «A-01», art. 3.1 a);
- ANNEXE «B»** Création de la zone Agricole «A-04 », art. 3.1 b);
- ANNEXE «C»** Création de la zone Agricole «A-05», art. 3.1 c)
- ANNEXE «D»** Ajout du plan montrant l'affectation «Agricole de maintien», art. 3.2;
- ANNEXE «E»** Grille des spécifications modifiée, art. 4.1.

ANNEXE «A»

Agrandissement de la zone «A-01», art. 3.1 a)

ANNEXE «B»

Création de la zone «A-04», art. 3.1 b)

ANNEXE «C»

Création de la zone «A-05», art. 3.1 c)

ANNEXE «D»

Plan des affectations «Agricole de maintien» de type 1 et de type 2, art.
3.2

(Annexe 4 du règlement 02-109 relatif au zonage)

ANNEXE «E»

MUNICIPALITÉ DE MONT-SAINT-MICHEL Grille des spécifications

2-1

CLASSES D'USAGES	CATÉGORIE ET SOUS-CATÉGORIE D'USAGES	ZONES « AGRICOLE »					
		A-01	A-02	A-03	A-04	A-05	
RÉSIDENTIELS	Unifamiliales	●(1)	●(2)	●(2)	●(2)	●(1)	
	Bifamiliales						
	Multifamiliales						
	Maisons mobiles	●(1)	●(2)	●(2)	●(2)	●(1)	
	Résidences saisonnières (chalets)						
	Abris forestiers	●	●	●	●	●	
COMMERCES ET SERVICES	Bureaux d'affaires et commerces de service						
	Commerces de détail						
	Établissements d'hébergement		●(2)	●(2)	●(2)		
	Établissements de restauration		●(2)	●(2)	●(2)		
	Récréation	établissement de divertissement					
		établissements de divertissement à caractère érotique					
		grands équipements de récréation intérieure					
		grands équipements de récréation extérieure					
		activités de récréation extensive	●	●	●	●	●
	Commerces de véhicules motorisés						
	Commerces extensifs	légers		●(2)	●(2)	●(2)	
		lourds		●(2)	●(2)	●(2)	
Services publics à la personne							
INDUSTRIES	Légères		●(2)	●(2)	●(2)		
	Lourdes						
	Extraction	●	●	●	●	●	
UTILITAIRES	Légers	●	●	●	●	●	
	Semi-légers		●	●	●		
	Lourds						
AGRICOLES	Culture du sol et des végétaux	●	●	●	●	●	
	Élevages sans sol	●	●	●	●	●	
	Autres types d'élevage	●	●	●	●	●	
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS							
USAGES SPÉCIFIQUEMENT NON PERMIS							
NORMES D'IMPLANTATION	Hauteur maximum (en étage)	3	3	3	3	3	
	Marge de recul avant minimale (en mètre)	15	15	15	15	15	
	Marge de recul avant maximale (en mètre)	-	-	-	-	-	
	Marge de recul arrière minimale (en mètre)	7	7	7	7	7	
	Marge de recul latérale minimale (en mètre)	7	7	7	7	7	
	Nombre de logement maximum	1	1	1	1	1	
NOTES:							
1) Prioritaire, sous réserve des articles 6.3, 6.3.1 et 6.3.1.1							
2) Maintien, sous réserve des articles 6.4, 6.4.1, 6.4.2, 6.4.2.1 et 6.4.2.2							